



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
Dossier n° 44-2009-EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DIGUES DE L'ANGUILLON SUR LA ZI DES ISCLES A CHATAURENARD

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 16 mars 2009, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon, en vue de procéder aux travaux de réhabilitation des digues de l'Anguillon sur la ZI des Iscles à Châteaurenard, complétée par un courrier en date du 1er mars 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 3 décembre 2009 en mairie de Châteaurenard ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 décembre 2009 ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaurenard en date du 26 novembre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 26 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 11 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon le 11 mars 2010 ;

VU la réponse formulée par mel par le pétitionnaire le 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter une partie des digues de l'Anguillon, partiellement endommagée et susceptible d'inonder les terres environnantes ;

CONSIDERANT que le secteur étudié présente de forts enjeux naturels avec la présence d'une Zone de Protection Spéciale FR9312003 dans le cadre de la directive Oiseaux, d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux PAC17 et d'un site NATURA 2000 PR93, dénommée « Basse Durance et ses ripisylves » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation et localisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon sis Square de Verdun - BP 20087 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation sur les digues de l'Anguillon (rives droite et gauche), depuis la traversée du canal des Alpines sous le Grand Anguillon, jusqu'au barrage de Leuze, plus en aval (cf. carte de localisation et plan cadastral joints en annexe du présent arrêté). Les travaux se situent sur la commune de Châteaurenard.

Les rubriques concernées par l'opération, visées à l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactériens : destruction de plus de 200 m ²	Autorisation

Article 2 : Détail des travaux

Les travaux consistent à reconstruire la digue en place dans le prolongement du talus de la berge suivant le profil suivant :

- retaluter la berge sur un profil 2H/1V permettant d'assurer la stabilité du talus,
- mettre en œuvre une protection en enrochements sur géotextile en pied de berge jusqu'au premier décrochement de la risberme. Cet enrochement s'effectuera sur la totalité du linéaire de la rive droite et gauche du cours d'eau.

La hauteur de la digue initiale est maintenue.

Afin de préserver l'écosystème aquatique (notamment les frayères piscicoles), le pétitionnaire propose de réaliser de petites extensions latérales du cours d'eau (assimilées à des zones humides) sur une ou plusieurs zones de la rive gauche, afin de créer une aire de repos et de frayère pour les poissons.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones) et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension.

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal : notamment le suivi de la stabilité des digues ainsi que l'entretien de la végétation. Les moyens et la fréquence de suivi sont ceux présentés dans l'annexe 10 du dossier d'autorisation de janvier 2009 (cf : fiches descriptives des actions de surveillance pour les digues de l'Anguillon).

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Lors de la mise en place des enrochements, le pétitionnaire devra réduire le jointage entre les blocs afin d'offrir de petits habitats à l'écosystème aquatique.

Le pétitionnaire devra fournir, dans un délai d'un an suite à la notification du présent arrêté préfectoral, l'étude de faisabilité concernant la mise en place des zones humides pour la préservation de l'écosystème aquatique. Ces travaux devront être réalisés avant 2014.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 4 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Châteaurenard.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Châteaurenard pendant deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'acte et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

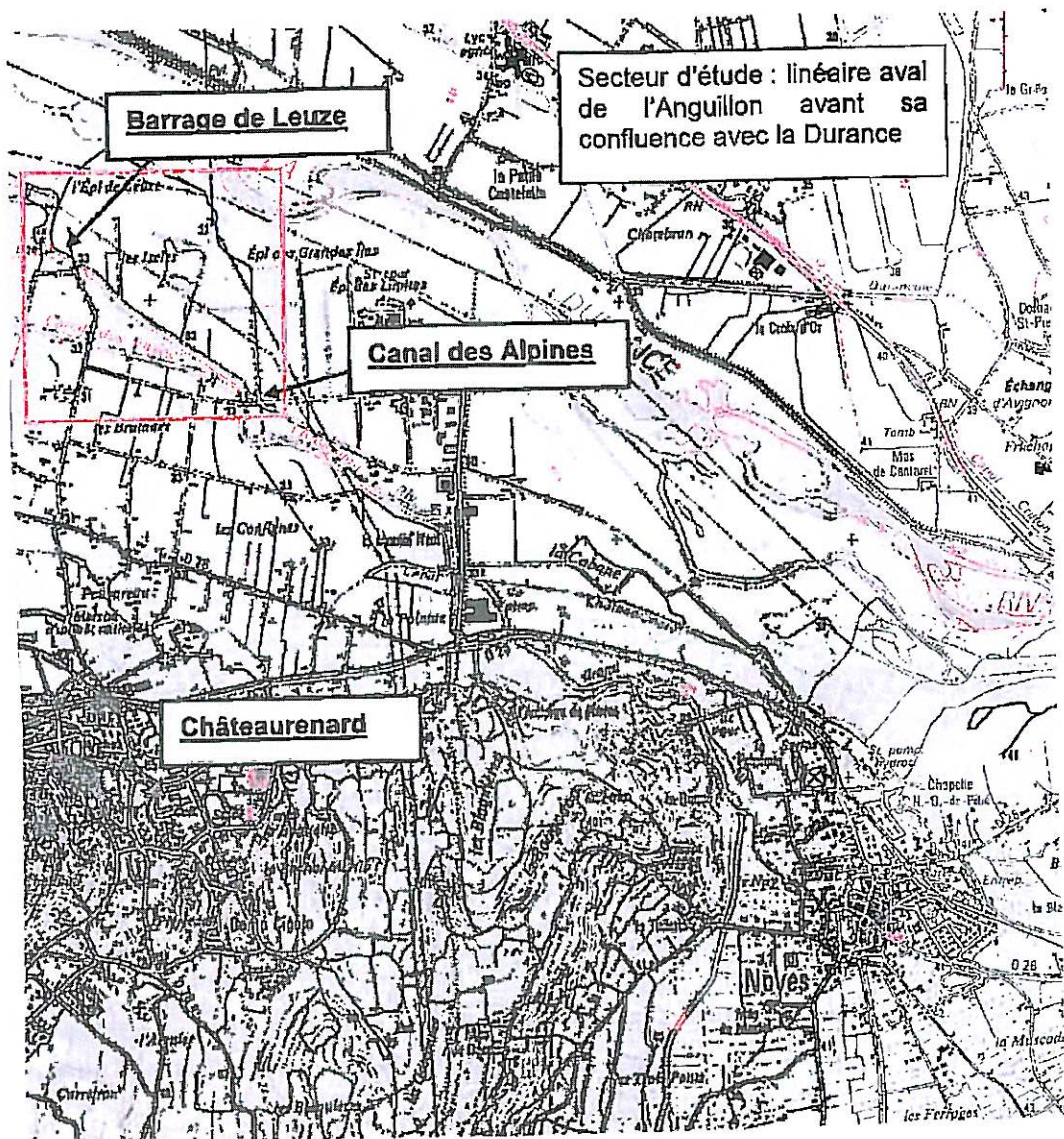
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 MARS 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Annexe Localisation cadastrale du projet



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 44 2009 EA
DU 30 MARS 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

